



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Étupes (25)**

N° BFC-2021-3056

Décision n° 2021DKBFC98 en date du 1^{er} octobre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-3056 reçue le 04/08/2021, déposée par la commune d'Étupes (25), portant sur la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/09/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 17/09/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune d'Étupes (superficie de 987 ha, population de 3 726 habitants en 2018 (données INSEE/commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 11/07/2006, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Doubs en cours d'enquête publique ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- apporter des modifications au règlement graphique (zonage) ;
 - transfert de la parcelle AS 33 de la zone US (zone relative aux équipements sportifs) vers la zone UE (zone à dominante d'habitat de faible densité) qui correspond mieux à l'usage de la parcelle (jardin d'agrément) ;
 - création d'un zonage UAv correspondant au secteur de la friche Vauthier afin de favoriser sa reconversion ; le reste de la zone UAr (secteur de requalification urbaine) est rattachée au zonage UA ;
 - transfert de la parcelle AE 44 de la zone UCa (secteur d'habitat collectif, d'activités et d'équipements intégrés au quartier du château) vers la zone UEp accueillant de l'habitat individuel au coup par coup ;
 - modification de l'emplacement réservé n°14 et création des emplacements réservés n°15, 16 et 17 ;
- apporter des modifications au règlement écrit :
 - uniformisation des règles générales de recul par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives des zones AU et UD ;
 - modification des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions en zone UA (centre-bourg historique) ;
 - modification des articles 2 (occupations du sol admises) et 10 (hauteur des constructions) relatifs au secteur UAv ;

- correction des erreurs matérielles et/ou de langage et mise à jour des évolutions législatives (suppression du COS, des notions de SHON et de SHOB) ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de cadrer l'aménagement au sein du secteur « chemin de la forêt » classé en zone Aue (zone à urbaniser de faible densité) ;
- modifier l'OAP du secteur « Bresses sur les Vernes » ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de modification ne conduit pas à créer de nouveaux droits à construire et que les modifications apportées sont restreintes à l'enveloppe urbanisée actuelle ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, le secteur dit « friche Vauthier » étant déjà constructible ; en revanche, le projet de reconversion de l'ancien site industriel dit « Vauthier » s'insère au sein d'un secteur qui présente des pollutions résiduelles complexes en hydrocarbures C10-C40, HAP, hydrocarbures volatils, BTEX et solvants chlorés ; le maître d'ouvrage du projet devra s'assurer de la compatibilité de l'aménagement résidentiel prévu avec les enjeux de pollution identifiés, en menant une étude préalable et produisant un plan de gestion des terres polluées ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°2 du PLU de la commune d'Étupes (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr